

Septembre  
2021

# Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois

CADRE NORMATIF



## Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois

Les écocentres permettent de se départir d'une multitude de matières qui ne sont pas acceptées lors des collectes régulières (matières recyclables, matières organiques, déchets) ou en complémentarité avec celles-ci. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apport volontaire des citoyens ou, dans une proportion moindre, d'ICI et sont destinées à des fins de réemploi, de recyclage et de valorisation. Le réseau actuel de plus de 300 écocentres s'est développé sans encadrement structuré, offrant ainsi une offre de service inégale sur l'ensemble du territoire québécois.

Ce programme doté d'un budget total de 14,32 M\$, provenant des crédits alloués aux budgets 2019-2020 et 2020-2021 du gouvernement du Québec ainsi que du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, est proposé afin d'optimiser le réseau d'écocentres au Québec par l'amélioration de leur accessibilité et l'élargissement des bonnes pratiques en favorisant le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières qui y sont récupérées.

Le programme s'inscrit dans le cadre de l'action 14 du [Plan d'action 2019-2024](#) de la [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#) qui, dans le but de développer différentes filières de récupération, vise à encourager l'optimisation des écocentres par l'élargissement des bonnes pratiques et d'une accessibilité accrue. Il rejoint également la direction 2 de la [Stratégie de valorisation des matières organiques \(SVMO\)](#) visant à offrir, à l'échelle municipale, la possibilité aux citoyens de récupérer la matière organique, via notamment le développement du réseau d'écocentres pour assurer la récupération du bois.

Le programme sera ouvert aux demandes jusqu'à épuisement de son budget ou au plus tard le 31 mars 2024. Deux dates de dépôt des demandes sont prévues pour 2021 : le 21 juin et le 1<sup>er</sup> novembre. Pour les années 2022 et 2023, les dates de dépôt sont prévues le 3 mai et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Les demandes ne seront pas comparées entre elles, elles seront analysées selon l'ordre reçu dans les quatre mois suivant ces dates.

En plus du suivi des projets soutenus par ce programme, RECYC-QUÉBEC verra à compléter la connaissance sur les bonnes pratiques et à faciliter leur diffusion et leur adoption<sup>1</sup>. Ainsi, en mettant à profit les connaissances acquises, RECYC-QUÉBEC entend mettre à la disposition du public et des organisations, des outils d'information et de promotion qui permettront l'atteinte des objectifs visés.

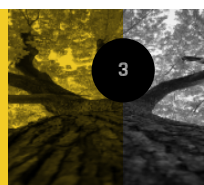
Enfin, RECYC-QUÉBEC prend en compte les [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme d'aide financière sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

---

<sup>1</sup> Principe de développement durable : accès au savoir

# Table des matières

<b>1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES .....</b>	<b>4</b>
<b>2. ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>7</b>
2.1. Objectifs et exigences.....	7
2.2. Exigences .....	8
2.3 Projets non admissibles.....	9
<b>3. RETOMBÉES ET RÉSULTATS.....</b>	<b>10</b>
<b>4. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE .....</b>	<b>10</b>
4.1 Dépenses admissibles et non admissibles .....	12
<b>5. DÉPÔT D'UNE DEMANDE .....</b>	<b>14</b>
<b>6. PROCESSUS DE SÉLECTION.....</b>	<b>16</b>
6.1 Admissibilité.....	16
6.2 Analyse .....	16
<b>7. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE.....</b>	<b>17</b>
7.1 Modalités de versement - volets 1 et 2 excluant les projets pilotes.....	18
7.2 Modalités de versement - Projet de volet 2 incluant un projet pilote.....	19
7.3 Reddition de comptes .....	20
<b>8. RECONNAISSANCE À OBTENIR.....</b>	<b>21</b>
<b>9. ÉVALUATION DU PROGRAMME.....</b>	<b>22</b>
<b>10. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES.....</b>	<b>23</b>
<b>11. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>24</b>



# 1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

**3RV** : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.<sup>2</sup>

**Autre usage de matières résiduelles en LET** : utilisation dans un LET de matières résiduelles pour construire des infrastructures telles que des chemins d'accès ou l'aménagement de fonds de cellules.

**Collecte à domicile** : service de collecte à résidence des matières acceptées à l'écocentre, via un système d'inscription (sur appel ou en ligne), qui peut être tarifé ou non. Les matières collectées doivent obligatoirement être acheminées à l'écocentre. Le service peut être offert par la municipalité, ou par entente avec un OBNL, avec l'entreprise de gestion de l'écocentre ou toute autre entreprise de transport. Cela exclut les collectes en bordure de rue (par exemple la collecte des déchets, des matières recyclables, des matières organiques, des encombrants, etc.).

**Conditionnement** : préparation des matières résiduelles issues du tri, notamment en modifiant leur forme (ex. : déchetage) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage ou de valorisation.

**Écocentre** : aire ou bâtiment servant à accueillir séparément, de façon transitoire, sélective et parfois ponctuelle, principalement des matières valorisables non acceptées lors des collectes régulières ou en complémentarité avec celles-ci. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apport volontaire (citoyens ou ICI) et sont destinées à des fins de valorisation. Les articles acceptés peuvent varier selon les régions, mais les résidus de bois doivent y être acceptés.

**Écocentre mobile / point de dépôt temporaire** : site d'apport ponctuel de matières dont la localisation est généralement variable. Cela permet aux citoyens ou ICI, le cas échéant, qui n'ont pas accès à un service d'écocentre ou qui ne souhaitent pas s'y déplacer de se départir adéquatement de leurs matières. Les matières qui y sont récupérées peuvent être acheminées à un écocentre permanent ou encore être directement prises en charge par une filière de réemploi, recyclage ou valorisation.

**ICI** : industries, commerces et institutions.

**ISÉ** : information, sensibilisation et éducation.

**LET** : lieu d'enfouissement technique.

---

<sup>2</sup> Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

**Matière résiduelle** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

**MELCC** : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Projet pilote** : projet, généralement à petite échelle ou de courte durée réalisé sur une période de temps ciblée, visant à valider les paramètres conceptuels d'un projet : faisabilité, temps, coût, risques, résultats, avant d'implanter un projet similaire à plus grande échelle ou de façon permanente.

**Recouvrement** : action de déposer des sols ou d'autres matériaux autorisés en vertu de la réglementation par-dessus les matières résiduelles étendues et compactées dans un lieu d'enfouissement, dans le but de recouvrir ces matières résiduelles de manière temporaire ou définitive, quotidienne ou ponctuelle (recouvrement journalier, recouvrement final).

**Recyclage** : utilisation dans un procédé d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge, pour la fabrication de produits finis ou semi-finis.

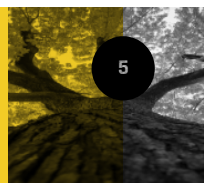
**Réemploi** : utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification importante de son apparence ou de ses propriétés. Le réemploi, bien qu'il soit le second R de la hiérarchie des 3RV-E, peut résulter en une réduction à la source lorsque la consommation d'un bien neuf est évitée.

**Résidus de bois** : Sans s'y limiter, les résidus de bois visés dans le cadre du programme peuvent être classés sous trois différentes catégories :

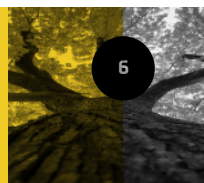
- **Bois de qualité** : Les résidus de bois non altérés par de la peinture ou d'autres produits pouvant affecter sa qualité à des fins de recyclage, qui peuvent être destinés au recyclage, par exemple la fabrication de panneaux de particules. Souvent référé comme étant du bois de catégorie 1. Cette catégorie inclut notamment le bois d'œuvre, le bois d'ingénierie, le bois lamellé-collé, le bois contrecollé de type « *plywood* » et le bois d'abattage d'arbres.
- **Bois de qualité moindre** : Bois altéré par des produits affectant sa qualité à des fins de recyclage, généralement destinés vers des installations ou équipements de combustion ou vers l'élimination. Souvent référé comme étant du bois de catégorie 2. Cette catégorie inclut, entre autres, le bois peint, teint, verni, huilé ou enduit de colle incluant la mélamine.
- **Bois traité** : Bois ayant subi un traitement chimique antiparasitaire afin de le protéger contre la pourriture ou les insectes nuisibles généralement destinés vers l'élimination.

**Tri** : étape visant à séparer les matières résiduelles en catégorie spécifique pour favoriser le réemploi, le conditionnement, le recyclage ou la valorisation de celles-ci.

**Valorisation de matières résiduelles** : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. Dans le cadre du présent programme, la valorisation de matières résiduelles exclut leur utilisation en recouvrement et autre usage en LET.



**Valorisation énergétique** : utilisation de matières résiduelles dans une installation de traitement thermique pour produire de l'énergie sous forme de chaleur ou de combustible.



## 2. ADMISSIBILITÉ

Le programme vise à permettre à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un écocentre (local, régional ou point de dépôt temporaire ou mobile) situé à une distance raisonnable de leurs résidences, à encourager la desserte pour les ICI et à améliorer le taux de valorisation des matières récupérées<sup>3</sup>. Ce programme s'adresse aux organismes municipaux et à toute organisation propriétaire ou gestionnaire d'un écocentre ou d'un réseau d'écocentres ou voulant en implanter un.

### 2.1. Objectifs et exigences

Les projets soutenus financièrement devront viser des initiatives dans l'un ou l'autre des deux volets suivants, tout en répondant à l'objectif principal d'améliorer l'accessibilité aux écocentres et d'élargir les bonnes pratiques de gestion des matières en favorisant le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières, notamment les résidus de bois.

VOLETS	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	EXIGENCES
1. Implantation d'un nouvel écocentre	Construction d'un écocentre local ou régional sur un territoire non desservi par un écocentre existant. Ce nouvel écocentre devra obligatoirement accepter, trier à la source et favoriser l'acheminement vers le réemploi, le recyclage ou la valorisation les différents résidus de bois.	Pour être admissible au volet 1, le territoire visé par la demande ne doit être desservi par aucun écocentre existant. Le projet devra également prévoir une mesure spécifique à la gestion des résidus de bois qui favorisera le tri à la source et le réemploi, le recyclage et la valorisation.
2. Accessibilité et bonnes pratiques d'un écocentre ou d'un réseau d'écocentres existant	Implantation de mesures dans un écocentre ou réseau d'écocentres existant visant à améliorer l'accessibilité ou l'implantation de bonnes pratiques de gestion des matières, dont les différents résidus de bois. Cela inclut notamment la construction d'un nouvel écocentre sur un territoire déjà desservi.	Les demandes doivent inclure des éléments comportant minimalement une mesure d'optimisation de l'écocentre ou du réseau d'écocentres et une mesure spécifique à la gestion des résidus de bois.

Pour le volet 2, les mesures d'optimisation doivent contribuer à au moins une des deux cibles suivantes :

- Améliorer l'accessibilité : augmentation du nombre de personnes ou d'ICI qui ont accès à un écocentre;
- Améliorer les bonnes pratiques : augmentation de la quantité de matières récupérées à l'écocentre (par exemple en augmentant la variété de matières acceptées), amélioration de la qualité du tri, du taux de valorisation des matières et diminution des matières envoyées à l'élimination.

Pour les mesures spécifiques à la gestion des résidus de bois, elles doivent contribuer à en augmenter la récupération tout en s'assurant que la gestion en fin de vie de cette matière respecte la hiérarchie des 3RV.

<sup>3</sup> Principes de développement durable : participation et engagement, protection de l'environnement.

Le demandeur devra démontrer que le projet, notamment les mesures visant les différents résidus de bois, permettra un tri à la source favorisant le réemploi, le recyclage ou la valorisation, par exemple en démontrant que la matière triée correspond aux exigences de qualité des acheteurs identifiés par le demandeur. Le demandeur doit également s'engager à effectuer des activités d'information, sensibilisation et éducation (ISÉ) en lien avec le projet soumis.

Les projets doivent également répondre aux exigences de la section 3 quant à la mesure des résultats et retombées du projet.

#### Exemples de mesures d'optimisation admissibles

- Mise en place d'une boutique ou initiative de réemploi;
- Mise en place d'ateliers de réparation;
- Mise en place d'un service pour les entrepreneurs, industries, institutions et exploitations agricoles (incluant l'achat d'équipements supplémentaires ou modulaires);
- Implantation d'un écocentre supplémentaire ou de points de service d'apports volontaires permanents ou temporaires, incluant la mise en place d'écocentres mobiles et de collecte à domicile, en complément d'un écocentre permanent existant;
- Formation des employés visant à assurer l'efficacité du service;
- Amélioration de la signalisation ou de la supervision sur l'ensemble du site, notamment pour les consignes de tri;
- Réaménagement ou agrandissement du site afin de permettre un meilleur tri des matières ou la réception de nouvelles matières;
- Mise en place d'infrastructures d'entreposage à l'abri des intempéries;
- Mise en place d'un programme de démantèlement des matières, tels les encombrants, afin d'en valoriser les différentes composantes (résidus de bois, métal, plastique, etc.).

#### Exemples de mesures spécifiques à la gestion des résidus de bois admissibles

- Achat d'équipement spécifique pour le tri ou le conditionnement des différents résidus de bois permettant de répondre aux spécifications d'acheteurs identifiés;
- Mise en place de bonnes pratiques de préservation de la qualité du bois selon les saisons (méthodes d'entreposage, etc.);
- Initiative pour accepter les résidus de bois de qualité des ICI;
- Formation des employés pour un meilleur tri à la source des résidus de bois en fonction de leur qualité.

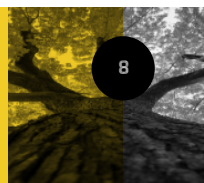
## 2.2. Exigences

Pour être admissibles, les projets soumis doivent répondre aux exigences suivantes :

### *2.2.1 Exigences liées au demandeur*

Est admissible à titre de demandeur :

- les organismes municipaux (la municipalité, la municipalité régionale de comté (MRC) et l'organisme du domaine municipal);
- le terme MRC comprend aussi l'Administration régionale Baie-James, l'Administration régionale Kativik, le gouvernement de la nation crie et le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;





- le conseil de bande d'une communauté autochtone et la communauté autochtone, la corporation de village nordique, le village nordique et la corporation foncière inuite;
- toute organisation propriétaire ou gestionnaire d'un écocentre ou d'un réseau d'écocentres ou voulant en implanter un<sup>4</sup>.

Les demandeurs doivent avoir une place d'affaires au Québec. Le projet doit également être réalisé en totalité au Québec.

Les demandeurs, leurs partenaires et leurs filiales (membres d'un consortium, sous-traitants, fournisseurs de service, etc.) ne doivent pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://amp.quebec/rena/>.

Un demandeur ayant déjà un projet admissible en cours de réalisation pourra déposer un projet dans le cadre du présent programme. Il devra toutefois dresser un portrait de la situation actuelle (stade d'avancement, étapes à venir, dépenses effectuées, etc.) lors du dépôt de son projet et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière. Les dépenses engagées avant la date de l'accusé de réception de la demande émis par RECYC-QUÉBEC ne seront toutefois pas admissibles. Pour être considérées comme engagées, les dépenses doivent faire l'objet d'une facture. La date de la facture doit donc être postérieure à la date de l'accusé de réception.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme. Toutefois, aucune aide financière ne sera accordée pour des projets qui, totalement ou partiellement, ont déjà été soutenus par un programme d'aide financière ou un appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC.

Un même demandeur peut déposer plus d'une demande tout au long de la durée du programme, mais ces demandes doivent consister en des projets distincts sans dépenses communes. Cependant, un même écocentre ne peut faire l'objet de plus d'une demande d'aide financière.

### *Exigences administratives*

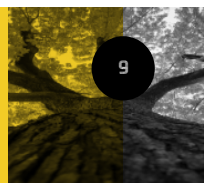
- 1- comprendre des dépenses admissibles;
- 2- se réaliser dans un horizon maximal de vingt-quatre (24) mois pour le volet 1 et pour la construction d'un écocentre dans le cadre d'un réseau existant (volet 2) ou de dix-huit (18) mois pour les autres projets de volet 2, débutant à la dernière des deux dates suivantes, soit la date de signature de la convention par le demandeur et RECYC-QUÉBEC ou la date d'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet. La durée de réalisation exclut la remise du rapport final;
- 3- comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (énumérés au point 5).

## 2.3 Projets non admissibles

Seront considérés comme non admissibles les projets :

---

<sup>4</sup> Principe de développement durable : équité et solidarité sociales.



- ne visant ou n'ayant pas pour objectif l'optimisation d'un écocentre ou d'un réseau d'écocentres ou l'implantation d'un nouvel écocentre;
- dont les actions et dépenses concernent uniquement des activités d'ISÉ visant l'ensemble de la population;
- visant l'utilisation des matières résiduelles à des fins de recouvrement ou autre usage en LET;
- correspondant aux opérations courantes déjà en place du demandeur;
- correspondant uniquement à un projet d'acquisition de connaissance (projet d'étude ou de recherche);
- dont les actions et les dépenses sont liées à une mise aux normes ou au respect d'une réglementation en vigueur.

Un projet soumis dans le cadre du présent programme pourrait être jugé non admissible s'il est considéré trop similaire, en concurrence directe ou trop peu suffisamment complémentaire à un projet déjà soutenu dans le cadre de ce programme ou de tout autre programme de RECYC-QUÉBEC.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant du statut d'admissibilité du projet soumis.

### 3. RETOMBÉES ET RÉSULTATS

Pour toute demande, le demandeur doit prévoir la mise en place d'un processus de mesure de la performance avant et après la réalisation du projet<sup>5</sup>. Cette performance peut viser l'augmentation annuelle du tonnage reçu ainsi que du nombre de visiteurs, incluant les ICI. Néanmoins, les projets soumis doivent nécessairement viser une diminution de la proportion des matières résiduelles éliminées et une augmentation de la proportion globale de matières valorisées<sup>6</sup>, et ce, tout en respectant la hiérarchie des 3RV. En ce sens, pour les projets visant une augmentation de l'accessibilité à l'écocentre, le demandeur devra identifier les moyens qui seront mis en œuvre afin de réduire les nouvelles quantités de rejets éliminés.

D'autres retombées mesurables telles que les suivantes pourraient être visées par le projet :

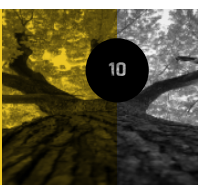
- nombre de personnes desservies directement grâce au projet;
- retombées économiques (ex. : investissements, revenus supplémentaires, économies générées, coûts évités grâce au projet);
- retombées sociales (ex. : nombre d'emplois maintenus ou créés, mesure de nouvelles perceptions ou comportements);
- retombées environnementales (ex. : émissions de gaz à effet de serre évitées).

### 4. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être admissible, le demandeur devra déposer une demande dans le cadre de l'un ou l'autre des deux volets. Un même demandeur (ex. : organisme municipal) ne pourra toutefois pas recevoir, pour l'ensemble des projets distincts soumis, plus de 375 000 \$ par le biais de ce programme, tous volets et toutes installations confondus, à l'exception des demandes visant cinq écocentres ou plus au volet 2, tel que décrit dans le tableau suivant.

<sup>5</sup> Principe de développement durable : performance économique.

<sup>6</sup> À noter que les matières utilisées comme matériel de recouvrement journalier ou pour tout autre usage en LET ne seront pas considérées dans les matières valorisées.



**Volet 1 :** L'aide financière accordée ne pourra excéder 100 000 \$ par projet, représentant un maximum de 70 % des dépenses admissibles<sup>7</sup>.

**Volet 2 :** L'aide financière accordée ne pourra excéder 75 000 \$ par projet, représentant un maximum de 70 % des dépenses admissibles. Néanmoins, un demandeur peut déposer une seule demande visant plusieurs écocentres. Dans ce cas, l'aide financière maximale sera modulée ainsi :

- Pour une demande visant trois (3) écocentres ou plus, l'aide financière accordée ne pourra excéder 90 000 \$ par projet, représentant un maximum de 70 % des dépenses admissibles, pour une aide financière totale maximale de 500 000 \$.

Le tableau suivant résume l'aide financière disponible pour les projets soumis au volet 2.

Nombre d'écocentres visés par la demande	Aide financière maximale
1	75 000 \$
2	150 000 \$
3	270 000 \$
4	360 000 \$
5	450 000 \$
6	500 000 \$

Au volet 2, un projet pilote pourrait être financé s'il fait partie d'un projet global qui prévoit l'implantation permanente de la ou des mesures testées au projet pilote, si celui-ci s'avère concluant. Une seule demande doit être déposée : celle-ci doit inclure le projet pilote et la mise en œuvre par la suite. Dans ce cas, le montant d'aide financière octroyé pour la portion projet pilote ne pourra dépasser 25 % de l'aide financière totale demandée. **Seuls les projets concernant un (1) écocentre peuvent faire l'objet d'un pilote.**

Dans le cas de l'implantation de plusieurs écocentres mobiles, RECYC-QUÉBEC considérera qu'il s'agit d'un seul écocentre, déployé en unités mobiles.

Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (fédérale ou provinciale) ne peut excéder 80 %. Le financement public peut atteindre 100 %.

Le demandeur devra confirmer les autres sources de financement (ex. : prêts, commandites/subventions, etc.) qui contribueront à la réalisation du projet soumis (ce qui inclut sa propre participation).

---

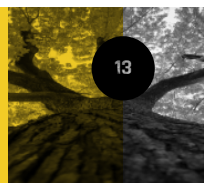
<sup>7</sup> Principe de développement durable : partenariat et coopération intergouvernementale.

## 4.1 Dépenses admissibles et non admissibles

Types de dépense	Admissible (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
Salaires	Main-d'œuvre du promoteur directement impliquée dans le projet (planification à la suite de la réception de l'accusé de réception seulement et concrétisation).	Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet ou engagés avant la date de l'accusé de réception. Salaires liés à toutes demandes d'attestation, de certification d'un processus ou de demandes d'autorisations environnementales.
Honoraires professionnels	Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation d'études technico-économiques, installation d'équipements liés au projet, etc.).	Dépenses liées à toutes demandes d'attestation, de certification d'un processus ou de demandes d'autorisations environnementales.
Équipement (achat ou location)	<p>Achat d'équipement, de matériel ou de fournitures permettant l'entreposage, le tri, le réemploi, le conditionnement, le recyclage ou la valorisation de matières supplémentaires (en quantité ou en variété) directement en lien avec le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la location, seuls les frais couvrant la période du projet sont admissibles au financement.</li> </ul> <p>Dans le cadre d'un projet d'écocentres mobiles, de points de dépôt temporaires ou de collectes à domicile, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériel roulant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'achat de matériel roulant, ces dépenses ne pourront dépasser 25 % du total des dépenses admissibles.</li> <li>- Pour la location, seuls les frais couvrant la période du projet sont admissibles au financement. Ces dépenses ne pourront dépasser 25 % du total des dépenses admissibles.</li> </ul>	<p>L'achat ou la location de matériel roulant, excepté dans le cas d'un projet de mise en service d'un ou des éco-centres mobiles, de collectes à domicile ou points de dépôt temporaires.</p> <p>L'achat ou la location de camions, tracteurs ou tous autres véhicules.</p> <p>Tous autres frais liés à la collecte et au transport de matières résiduelles.</p>
Bâtiment	<p>Construction, achat ou modification d'un bâtiment directement en lien avec le projet.</p> <p>Location de bâtiment. Les dépenses admissibles correspondent au montant du loyer pour 18 mois.</p>	
Communication	Communication, information, formation et sensibilisation applicables au projet (ex. : graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel, production d'outils, impression de documents, etc.).	Frais courants de communication, graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel (ex. : achat d'espace publicitaire, impression de documents, révision linguistique, etc.).
Administration		<p>Frais courants de bureau, de secrétariat et d'administration.</p> <p>Frais courants de télécommunications (téléphone, Internet, etc.).</p>

Types de dépense	Admissible (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
		Frais juridiques et comptables. Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital. Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec. TPS et TVQ. Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE +).
Autres	Toute dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.	Achat de terrain et dépenses liées. Dépenses encourues avant l'accusé de réception du projet émis par RECYC-QUÉBEC. Frais reliés à des activités non liées au projet. De façon générale, toute dépense liée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

De manière générale, seules les dépenses réellement encourues par le demandeur au projet seront considérées comme admissibles. Ainsi, les preuves de dépenses acceptées incluront les factures et les relevés de paie. Aucun supplément ne pourra être soumis comme dépense admissible à RECYC-QUÉBEC, par exemple une marge ajoutée aux coûts de salaire, pour refléter les honoraires qui auraient pu être facturés par le demandeur pour le temps de la personne contribuant au projet soumis à RECYC-QUÉBEC.



## 5. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC aux dates susmentionnées, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci sera disponible sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC : <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-ecocentres>.

Pour être analysée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le [formulaire de demande](#) dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé.
2. Le [calculateur de l'aide financière](#), dûment complété, présentant les estimations de l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet.
3. Une résolution municipale prouvant que le demandeur a la compétence de gestion pour opérer l'écocentre ou bien, une résolution municipale prouvant que le demandeur a l'appui moral de l'organisme municipal ayant la compétence de gestion pour l'écocentre.
4. Concernant la conformité environnementale (selon ce qui est applicable à votre projet et à vos installations) :
  - **Autorisation ministérielle** nécessaire à la réalisation du projet, ou tout document confirmant que la démarche est débutée (ex. : accusé de réception de la demande provenant du MELCC), ou;
  - accusé de réception du MELCC confirmant le dépôt d'une **déclaration de conformité**, de vos installations incluant le projet, ou;
  - dans le cas d'une **exemption**, l'identification de l'article du [REAFIE](#) qui exempte l'activité ainsi qu'une justification et une confirmation écrite du MELCC si une telle confirmation a été obtenue.

Les demandeurs sont invités à valider **l'encadrement d'un projet ou d'une activité** auprès de leur direction régionale si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande.

Pour obtenir une interprétation réglementaire liée à un projet, [communiquez avec votre direction régionale](#) ou remplissez le [formulaire de demande de renseignements](#).

Site du MELCC [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#)

[Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#)

5. Si applicable, le bilan actuel de la gestion des matières récupérées à l'écocentre, par catégorie, incluant les rejets.
6. Si applicable, une copie du contrat de location du bâtiment.
7. Si applicable, une entente formelle avec la ou les municipalités lors de regroupement ou lorsque le demandeur est le gestionnaire non propriétaire de l'écocentre. Cette entente doit minimalement couvrir toute la durée de réalisation du projet, mais il est encouragé de prévoir une entente d'au moins cinq (5) ans ou plus.
8. Une description du territoire visé et, le cas échéant, la desserte par un ou des écocentres existants.
9. Si applicable, tout document d'appel d'offres en cours de publication.
10. Si applicable, pour les projets de location, un engagement à renouveler le projet pour cinq (5) ans ou plus.
11. Les états financiers (audités ou accompagnés d'une mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années. Les organismes municipaux ne sont pas assujettis à cette exigence.

12. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants :
  - i) une attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, délivrée depuis moins de 24 mois;
  - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
  - iii) un certificat de francisation conforme.Les organismes municipaux ne sont pas assujettis à cette exigence.
13. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de RECYC-QUÉBEC. Les organismes municipaux ne sont pas assujettis à cette exigence.
14. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

Il est également fortement recommandé de fournir, avec la demande d'aide financière :

- Deux (2) soumissions/offres de services applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final de la soumission/offre de services retenue par le demandeur. Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant.

Les demandes contenant ces informations seront évaluées plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet. Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles seront exigées avant tout versement d'aide financière, dans le cas où la demande serait approuvée.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : [POE@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:POE@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

Les demandeurs doivent s'assurer de déposer au volet correspondant à son projet afin d'éviter un reclassement par RECYC-QUÉBEC et des délais d'analyse.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

## 6. PROCESSUS DE SÉLECTION

### 6.1 Admissibilité

Dès la réception des demandes débutera la phase d'admissibilité. Les projets seront examinés selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés. Si un des documents énuméré à la section 5 et s'appliquant au demandeur est manquant, ce dernier sera avisé et disposera d'un délai de 10 jours ouvrables pour déposer le ou les documents manquants. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC avisera le demandeur de son intention de refuser la demande si elle n'est pas complète et lui indiquera la date butoir. Toutefois, si à la lecture du formulaire le projet ne répond pas aux objectifs et aux exigences, le promoteur en sera avisé immédiatement.

L'évaluation d'admissibilité sera donc réalisée sur les dossiers complets, dans l'ordre de réception. Le rang de réception considéré est celui des dossiers complets. RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si le projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète. RECYC-QUÉBEC traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité seront évalués par le comité formé à cette fin.

### 6.2 Analyse

Les projets jugés admissibles passeront à l'étape de l'analyse, qui débutera à la suite de chaque date limite de dépôt (voir section 10). L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC, seront pris en compte dans l'analyse de la demande. Une rencontre ou rendez-vous téléphonique avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cette rencontre ou rendez-vous téléphonique portera alors exclusivement sur les points de précisions/éclaircissements formulés par RECYC-QUÉBEC et ne sera, en aucun cas, l'occasion de bonifier un dossier. Dans l'éventualité où des informations sont demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse, celles-ci devront être fournies dans un délai raisonnable précisé dans la demande de RECYC-QUÉBEC. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC pourrait ne pas tenir compte de ces informations dans son analyse.

Les projets seront analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme et du volet (voir section 2.1) et les critères d'analyse décrits ci-dessous. Les projets seront acceptés en fonction des fonds disponibles.

Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des demandes ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC fera une vérification auprès du MELCC afin de s'assurer de la conformité environnementale<sup>8</sup> du demandeur et du ou des écocentres visés par le projet. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCC démontrent un non-respect jugé important de la réglementation.

---

<sup>8</sup> Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.



RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non, et ce, dans un délai maximal de quatre (4) mois suivant la date limite pour le dépôt des demandes.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur<sup>9</sup> au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent programme et n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport à l'objectif et aux buts décrits à la section 2.1;
- les objectifs visés par le projet et la probabilité de leur atteinte, notamment en matière d'augmentation de la population desservie/fréquentation (citoyens et ICI), du volume détourné de l'élimination ou du volume de matières sortantes dont la qualité aura été améliorée;
- la démonstration de la viabilité des approvisionnements et des débouchés. À cet effet, les projets qui visent un arrimage avec un acheteur identifié (un centre de tri, un conditionneur ou un recycleur) ou qui incluent des lettres d'entente ou d'intention pour la collecte ou l'achat de la matière, seront favorisés;
- la pérennité des équipements ou infrastructures financés;
- la qualité du projet (échancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées<sup>10</sup>, maturité, etc.);
- la justification et la pertinence des coûts du projet;
- la méthodologie proposée pour le suivi et la mesure des objectifs du projet;
- la viabilité financière du demandeur et du projet<sup>11</sup>;
- le respect de la hiérarchie des 3RV.

## 7. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC, une convention d'aide financière sera signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y seront précisés. Dans cette convention, le promoteur s'engagera notamment à obtenir et à transmettre à RECYC-QUÉBEC toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité. L'obtention de celles-ci est une condition du premier versement de l'aide financière.

Après l'acceptation d'un projet par RECYC-QUÉBEC, si à la suite d'un processus d'appel d'offres, les coûts réels sont supérieurs à ceux soumis dans le cadre de la demande d'aide financière, aucun ajustement de l'aide octroyée ne sera réalisé. Inversement, si les coûts réels s'avèrent inférieurs à ceux soumis, l'aide financière octroyée sera

---

<sup>9</sup> Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

<sup>10</sup> Principe de développement durable : prévention.

<sup>11</sup> Principe de développement durable : efficacité économique.

réajustée à la baisse afin de respecter les modalités de financement prévues, notamment quant au pourcentage maximal de dépenses admissibles.

L'écocentre ou le réseau d'écocentres recevant de l'aide financière dans le cadre du programme devra s'engager, pour toute la durée de la convention de contribution financière, à transmettre à RECYC-QUÉBEC, sur demande, le formulaire permettant la réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, une caractérisation des matières entrantes ou des matières sortantes (incluant les rejets) avant ou après la réalisation du projet. Les résultats de ces caractérisations, le cas échéant, seront transmis au promoteur. En participant au présent programme, le demandeur comprend que RECYC-QUÉBEC pourra utiliser les données relatives aux caractérisations dans le cadre de ses mandats, dans la mesure où aucune donnée nominative ne sera diffusée.

RECYC-QUÉBEC pourra utiliser certains des renseignements fournis par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès<sup>12</sup>. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

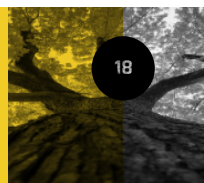
## 7.1 Modalités de versement - volets 1 et 2 excluant les projets pilotes

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le **premier versement**, correspondant à **50 %** de l'aide financière, sera remis après :
  - la signature de la convention d'aide financière;
  - la signature de la déclaration de renseignements;
  - la confirmation écrite des sources de financement du projet;
  - la réception de toutes les soumissions;
  - si pertinent, la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
  - la preuve de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité;
  - si applicable, le bilan actuel de la gestion des matières récupérées à l'écocentre;
  - toute autre exigence déterminée par RECYC-QUÉBEC;
  - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant.
  
- Le **second versement (25 %)** sera remis à la suite de la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC :
  - du rapport de mi-projet comprenant minimalement les informations inscrites à la section 7.3;
  - de l'échéancier pour les prochaines étapes de réalisation du projet;
  - du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
  - justificatifs de dépenses :
    - si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;
    - si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;

---

<sup>12</sup> Principe de développement durable : accès au savoir.



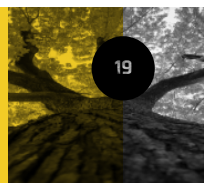
- dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée.
  - du respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
  - de la transmission de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- Le troisième et **dernier versement (25 %)** sera remis après :
    - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant que le projet a été réalisé tel que stipulé à la convention d'aide financière et comprenant minimalement les informations inscrites à la section 7.3;
    - la mesure des résultats et retombées du projet, incluant, si applicable, le bilan de la gestion des matières à l'écocentre suite à la réalisation du projet;
    - le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant). Celui-ci peut, à la discrétion de RECYC-QUÉBEC, inclure les relevés de paie des personnes ayant travaillé sur le projet;
    - justificatifs de dépenses :
      - si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
      - si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus.
    - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
    - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir section 8);
    - de la transmission de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir, de réclamer ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

## 7.2 Modalités de versement – Projet de volet 2 incluant un projet pilote

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le **premier versement**, correspondant à **20 %** de l'aide financière, sera remis après :
  - la signature de la convention d'aide financière;
  - la signature de la déclaration de renseignements;
  - la confirmation écrite des sources de financement du projet;
  - la réception de toutes les soumissions;
  - si pertinent, la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
  - la preuve de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet pilote puisse être mené à terme en toute conformité/légalité;
  - si applicable, le bilan actuel de la gestion des matières récupérées à l'écocentre;
  - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant.



Advenant le cas où le projet pilote s'avère non concluant, seulement 25 % de l'aide financière prévue sera versé. Le 5 % restant sera versé suite à la réception du compte rendu du déroulement du projet pilote (section 7.3), ainsi que des justificatifs de dépenses (factures et preuves de paiement).

- Le **second versement (5 % pour les projets pilotes non concluants ou 55 % dans le cas où le projet se poursuit)** sera remis à la suite de la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC :
  - du rapport de fin de projet pilote, comprenant minimalement les informations inscrites à la section 7.3;
  - l'échéancier pour les prochaines étapes de réalisation du projet, si le projet pilote s'avère concluant;
  - la preuve de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité, si le projet se poursuit;
  - du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
  - des justificatifs de dépenses, soit la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission de factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
    - dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée.
  - du respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
  - de la transmission de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
  
- Le troisième et **dernier versement (25 %)** sera remis après :
  - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant que le projet a été réalisé tel que stipulé à la convention d'aide financière et comprenant minimalement les informations inscrites à la section 7.3;
  - la mesure des résultats et retombées du projet, incluant, si applicable, le bilan de la gestion des matières à l'écocentre;
  - le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant). Celui-ci peut, à la discrétion de RECYC-QUÉBEC, inclure les relevés de paie des personnes ayant travaillé sur le projet;
  - justificatifs de dépenses :
    - si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
    - si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus.
  - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir section 8);
  - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
  - de la transmission de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir, de réclamer ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

## 7.3 Reddition de comptes

Pour les projets incluant un projet pilote, le rapport de fin de projet pilote remis par le promoteur à RECYC-QUÉBEC comprendra :

- le compte rendu du déroulement du projet pilote, incluant l'échéancier de réalisation, les problèmes rencontrés et les solutions prévues, le cas échéant;
- la décision de l'organisme quant à l'implantation de la ou des mesures testées lors du projet pilote (poursuite ou non du projet);
- le cas échéant, les prévisions sur la suite du projet (échéancier, budget, enjeux);
- la révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet pilote;
- toute autre information pertinente.

Pour les projets n'incluant pas de projet pilote, le rapport de mi-projet remis par le promoteur à RECYC-QUÉBEC fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- des prévisions sur la suite du projet (échéancier, budget, enjeux);
- d'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente.

Un rapport final devra également être remis à RECYC-QUÉBEC et fera état :

- des étapes du projet réalisées;
- de l'échéancier réel de chacune des étapes du projet;
- du bilan de la gestion des matières récupérées à l'écocentre, si applicable, après la réalisation du projet;
- du tonnage de résidus de bois visés par les projets qui est trié à la source et acheminé au réemploi, recyclage et valorisation, avant et après l'implantation du projet;
- de la proportion des matières sortantes des écocentres visés par les projets acheminée au réemploi, au recyclage et à la valorisation, avant et après l'implantation du projet;
- de l'état de compte final des dépenses du projet et des sources de financement finales de celui-ci;
- de toute autre information pertinente.

Il est entendu que ce rapport final devra être transmis à RECYC-QUÉBEC au plus tard trois (3) mois suivant la fin du projet.

## 8. RECONNAISSANCE À OBTENIR

Le programme est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles<sup>13</sup>. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » [ICI ON RECYCLE +](#).

Le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance, le cas échéant.

Dans le cas où le promoteur (ex. : un organisme municipal) possède plusieurs lieux physiques (établissements), la reconnaissance pourrait s'appliquer à un lieu autre que celui visé par le projet soutenu. Nonobstant ce qui précède,

---

<sup>13</sup> Principe de développement durable : production et consommation responsables.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exempter un promoteur de cette écocondition lorsqu'elle juge que celle-ci ne s'applique pas à ce dernier ou qu'il serait déraisonnable de l'exiger.

## 9. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés par RECYC-QUÉBEC pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un demandeur en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC. Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

	Type d'indicateur	Indicateurs
1	Intrant	Nombre de demandes déposées
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées
3	Extrant	Taux d'acceptation au programme
4	Extrant	Population desservie par l'ensemble des projets soutenus
5	Extrant	Nombre d'écocentres visés par les différents projets soutenus
6	Extrant	Tonnage de résidus de bois visés par les projets qui est trié à la source et acheminé au réemploi, recyclage et valorisation
7	Extrant	Proportion des matières sortantes des écocentres visés par les projets acheminée au réemploi, au recyclage et à la valorisation
8	Extrant	Montant d'aide financière versé
9	Efficiencia (rapport objectif/ressources)	Pourcentage de frais de gestion

## 10. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour ce programme d'aide financière.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent programme et la documentation y étant liée, incluant la section « Questions/Réponses ». Il relève de la responsabilité unique du demandeur de s'assurer de déposer un dossier qui soit complet à la date et à l'heure limites prévues pour ce faire. Un élément qui n'aurait pas été inclus au présent aide-mémoire et qui, en vertu du présent programme, serait néanmoins requis afin qu'un dossier puisse être déclaré admissible ne sera pas considéré comme un argument susceptible de faire en sorte que le dossier d'un demandeur soit déclaré admissible.

Étape	Date ou période
Lancement du programme	Mars 2021
Date limite pour le dépôt des demandes (sous réserve des disponibilités budgétaires)	21 juin 2021 - 15 h 1 <sup>er</sup> novembre 2021 - 15 h  3 mai 2022 - 15 h 1 <sup>er</sup> novembre 2022 - 15 h  3 mai 2023 - 15 h 1 <sup>er</sup> novembre 2023 - 15 h
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	Cinq (5) jours ouvrables après réception de la demande
Avis d'admissibilité	Vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète
Analyse des projets	Dans les quatre (4) mois suivant la date limite pour le dépôt des demandes, selon l'ordre reçu
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Dans un délai de deux (2) mois suivant la confirmation d'acceptation du projet
Réalisation des projets	Vingt-quatre (24) mois pour le volet 1 et pour la construction d'un écocentre dans le cadre d'un réseau existant (volet 2) ou de dix-huit (18) mois pour le volet 2 suivant la date de signature de la convention d'aide financière ou d'obtention de toutes les autorisations requises selon la dernière de ces occurrences
Dépôt du rapport final	Trois (3) mois suivant la fin des projets

## 11. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une section « [Questions/Réponses](#) » sur la page Web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : [POE@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:POE@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

[Site Internet du programme.](#)

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

### LIGNE INFO-RECYC

[info@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:info@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Sans frais : 1 800 807-0678

Région de Montréal : 514 351-7835

ISBN : 978-2-550-88783-6

Dépôt légal - Bibliothèque et archives nationales du Québec

